



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement de la commune de Courbouzon (Jura)**

N° BFC-2017-1050

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1050, transmise par la commune de Courbouzon (Jura) reçue le 6 février 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2017 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Courbouzon (Jura) qui comptait 588 habitants en 2011 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune a délégué la compétence assainissement à la communauté d'agglomération ;
- l'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec réseau de collecte mixte (unitaire / séparatif, mais majoritairement séparatif) dirigeant les effluents vers la station intercommunale de Courlaoux ;
- trois habitations dépendent du service public d'assainissement non collectif ; les contrôles diagnostics n'ont pas encore été réalisés ;

Considérant que la commune de Courbouzon est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays lédonien approuvé le 15 mars 2012 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Courbouzon vise à mettre en adéquation les zones en assainissement collectif avec les zones urbanisées et urbanisables prévues dans le projet de PLU ;

Considérant que le nouveau zonage réduit fortement la zone d'assainissement collectif en suivant au plus près les limites parcellaires et les limites des zones constructibles du projet de PLU, tout en intégrant localement les bâtiments existants déjà raccordés non inclus dans une zone urbanisable ;

Considérant que le projet de PLU envisage un accroissement démographique de l'ordre de 70 habitants à l'horizon 2032, portant la population communale à environ 658 habitants.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que la commune de Courbouzon ne comporte pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2, et que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Sorne et du Savignard, avec notamment des zones d'aléa fort ; ces zones étant néanmoins identifiées dans le zonage et le règlement du PLU reprenant les prescriptions du PPRI ;

Considérant que la commune ne comporte aucun captage et n'est impactée par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la station d'épuration de Courlaoux dispose d'une capacité nominale de 7 000 équivalents habitants, qui apparaît suffisante, au regard des 5614 équivalents habitants actuellement raccordés à cet ouvrage, pour accueillir l'accroissement de population envisagé ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Courbouzon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mars 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon